

Statuts de l'association CALHYPSO

ARTICLE 1er : FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et des textes subséquents, ayant pour titre :

Société Calédonienne d'Hypnose thérapeutique

CALHYPSO

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but la création d'une structure en vue de rapprocher les différents HYPNOTHÉRAPEUTES de la Nouvelle-Calédonie, coordonner, favoriser et promouvoir toutes les actions et initiatives destinées :

- à améliorer les connaissances du public avec les interlocuteurs reconnus dans le domaine de l'hypnose thérapeutique, exerçant à titre principal ou accessoire,
- à établir des liens avec les institutions de la Nouvelle-Calédonie, et être une force de proposition pour toute réforme relative à l'activité de praticien de l'hypnose,
- à mettre en œuvre des ateliers (mise à niveau, formation interne, accueil de formateur, recherche)
- à offrir la possibilité de supervision au moment de l'adhésion.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez le président en exercice, et éventuellement, une boîte postale de l'association recevra le courrier. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- des membres actifs, remplissant les conditions d'admissibilité, ayant été agréés, et satisfaisant aux conditions imposées par les présents statuts, l'éventuel règlement intérieur et les décisions des assemblées générales à venir.

- Des membres fondateurs, les volontaires constituent le premier comité d'éthique et le premier bureau,
- Des membres sympathisants, en formation d'hypnose,
- Des membres honoraires.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour être membre actif de l'association, le postulant devra adresser au président une demande d'adhésion écrite à laquelle sont joints tous les documents d'inscription établis par le bureau (charte, autorisation d'utilisation des données personnelles, notamment, sur le site et autres supports de communication de l'association) complétés et signés par le demandeur.

Le postulant en temps que membre actif devra, en plus, remplir obligatoirement les conditions suivantes :

- Totaliser 150 heures de formation dans le domaine de l'hypnothérapie. Le temps pris en compte est le suivant:
 - formation en présentiel dans le domaine de l'hypnose ou dans des domaines en forte connexion (PNL, langage propre, IMO)
 - supervision,
 - participation en atelier ou en séance.
- Etre titulaire soit d'une maîtrise en hypnose thérapeutique, soit des titres ou des diplômes suivants :
 - Praticien en hypnose Ericksonienne
 - Praticien en Hypnose directe
 - Praticien en hypnose humaniste
 - Praticien en nouvelle hypnose
 - ou équivalent
- N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pour agissements contraires à l'honneur, à la probité, ou aux bonnes mœurs.
- N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.
- Jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.
- Signer la Charte de l'Association CALHYPSO, et s'engager à la respecter.

D'autre part, tout refus d'agrément doit être motivé.

Seules les personnes physiques peuvent être membre de l'association et doivent être signataires de la charte.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES

Est membre actif celui qui, après avoir été admis dans l'association selon les critères décrit dans l'article 6, a pris l'engagement de verser annuellement

une cotisation et a acquitté un droit d'entrée dont les montants sont fixés en assemblée générale ordinaire.

Les membres fondateurs : il s'agit de ceux qui ont participé à la constitution de l'association ; ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive .

Les membres sympathisants sont en cours de formation en hypnose, doivent régler leurs cotisations, ils ont un accès aux données, réglementés par le règlement intérieur avec l'aval du conseil d'éthique.

Sont membres honoraires, de droit, les praticiens en hypnose thérapeutique ayant cessé leur fonction et, sur proposition du bureau, toute personne ayant rendu des services à l'association. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation et ne prennent pas part au vote en assemblée générale.

Tous les membres sont signataires de la Charte.

ARTICLE 8 : COMITÉ D'ÉTHIQUE

Un premier comité d'éthique sera constitué par le ou la président(e) et cinq (5) membres volontaires.

Les suivants seront constitués du ou de la président(e) et de 5 membres, renouvelés par tiers soit sur la base du volontariat soit par tirage au sort. Lors de l'assemblée générale sans renouvellement de bureau, les candidatures aux 2 postes à remplacer seront soumises au comité d'éthique.

Les membres restant du comité d'éthique procéderont à l'élection des 2 nouveaux membres. Les membres sont rééligibles. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Son rôle est de veiller au respect de la Charte.

ARTICLE 9 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation après deux rappels restés sans effet,
- radiation prononcée par le comité d'éthique pour motif grave.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,

- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques,
- les subventions, dons, legs, et toutes sommes provenant de mécènes qui désireraient le faire.
- Et le fruit de toute organisation d'événements.

ARTICLE 11 : BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé de 4 membres au minimum et 9 membres au maximum, afin de représenter, dans la mesure du possible au moins 2 Provinces.

Les membres sont élus pour deux (2) années par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres :

- un(e) président(e),
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) secrétaire et s'il y a lieu un ou 2 secrétaires adjoint(e)s,
- un(e) trésorier(e), et si besoin est, un ou 2 trésorier(e)s adjoint(e)s.

La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations et en aucun cas ce nombre ne peut être inférieur à 3.

En cas de vacances de postes, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour la durée du mandat restant à courir. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le président est tenu de consacrer à l'association tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 13 : RÉUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La participation via un support numérique ou visioconférence est valable notamment pour les membres résidant hors agglomération Nouméenne et périphérie.

Tout membre qui, sans signalement préalable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du bureau.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation à la date de ladite assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par simple lettre , télécopie ou mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du comité d'éthique préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier et les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée une fois l'an.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants, soit du bureau soit du conseil d'éthique, une fois l'an.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour être valable et tenue, l'assemblée générale ordinaire devra réunir la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par plus de la moitié des membres présents ou représentés. Toutefois, les décisions portant sur l'admission des nouveaux membres actifs sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres du bureau et du conseil d'éthique, présents ou représentés.

Tout pouvoir aux fins de représentation à cette assemblée devra être écrit et parvenir au président le jour de l'assemblée et mentionner le nom du mandataire. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs, en sus du sien.

Les propositions de questions des membres doivent parvenir au président au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée, afin de figurer sur l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités précisées à l'article 14.

Sont dites EXTRAORDINAIRES les décisions collectives ayant pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire ou sur proposition du conseil d'éthique.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des membres représentant au moins les TROIS QUARTS des membres actifs à jour de leur cotisation.

Tout pouvoir aux fins de représentation à cette assemblée devra être écrit et parvenir au président le jour de la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 16 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du bureau sont transcrits par le secrétaire sur un registre ou rédigés sur des feuillets numérotés qui seront placés les uns à la suite des autres dans un registre ou un classeur et signés du président et d'un membre du bureau présent à la réunion.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à un code de déontologie des praticiens.

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau qui le fera alors approuver par le comité d'éthique.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des trois quarts de membres présents ou représentés, réunis en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 14.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 : DIFFÉRENDS

Les différends nés entre membres de l'association feront l'objet d'une tentative de conciliation devant les membres du bureau avant toute intervention auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : PUBLICATIONS

Les membres donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités et publications conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

FAIT A NOUMÉA, LE _____,

EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX